

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/544

Gérard FEY, Premier Président

Christian MESIERE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 31 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 04 Juin 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 20 Septembre 2007

Ordonnance de fixation : 15 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme X née le ... à CASABLANCA (MAROC) demeurant ... 20100 CASABLANCA - MAROC

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

INTIMÉ

M. Y né le ... à SARRE-UNION (BAS-RHIN) demeurant ... 98800 NOUMEA

Profession : Femme de service

représentée par la SELARL REUTER-DE RAISSAC, avocats

Débats : le 17 Mars 2008 en chambre du conseil où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 31 Mars 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 4 juin 2007, le tribunal de première instance de Nouméa a :

- prononcé aux torts exclusifs de madame X le divorce,
- ordonné la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux,
- condamné madame X à payer à monsieur Y la somme de 100.000 FCFP à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil,
- condamné madame X à payer à monsieur Y la somme de 100.000 FCFP au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- dit que l'autorité parentale sur A serait exercée conjointement,
- fixé la résidence habituelle de A au domicile du père,
- dit que le droit de visite et d'hébergement de madame X sur A s'exercerait, à défaut d'accord amiable, sur le territoire de la Nouvelle Calédonie pendant la moitié des grandes vacances scolaires de deux semaines et plus, la première moitié les années impaires et la seconde moitié les années paires, en charge pour madame X de respecter les obligations scolaires de A et de prévenir monsieur Y de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement un mois à l'avance,
- dit n'y avoir lieu à fixer en l'état de contribution alimentaire à la charge de madame X pour l'entretien et l'éducation de A,
- condamné madame X aux entiers dépens.

Ce jugement a été signifié le 6 août 2007 à domicile élu.

PROCÉDURE D'APPEL

Madame X a formé requête d'appel le 20 septembre 2007.

Toutefois les parties se sont rapprochées et ont convenu d'un accord signé par l'un et l'autre de leur conseil le 17 mars 2008.

Cet accord prévoit les modalités suivantes :

- fixer la résidence de A au domicile de sa mère,
- dire que le droit de visite et d'hébergement de M. Y s'exercera au Maroc lors de chacun de ses déplacements à charge pour lui de prévenir la mère de son arrivée un mois à l'avance et de ne pas sortir du territoire marocain,

- dire que lorsque A le souhaitera, le droit de visite et d'hébergement de M. Y s'exercera sans limitation géographique à charge toutefois pour lui de respecter les obligations scolaires de A et de prévenir la mère un mois à l'avance,

- pour le surplus, statuer conformément à la décision entreprise.

En cet état, la Cour homologue l'accord des parties et lui donne force exécutoire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Homologue et donne force exécutoire à l'accord suivant des parties :

- la résidence de A sera fixée au domicile de la mère,

- le droit de visite et d'hébergement du père, Y s'exercera au Maroc lors de chacun de ses déplacements à charge pour lui de prévenir la mère de son arrivée un mois à l'avance et de ne pas sortir du territoire marocain,

- lorsque A le souhaitera, le droit de visite et d'hébergement de M. Y s'exercera sans limitation géographique à charge toutefois pour lui de respecter les obligations scolaires de A et de prévenir la mère un mois à l'avance,

Pour le surplus, la décision entreprise sera confirmé ;

Chacune des parties supportera ses dépens d'appel ;

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT